

209C1086
FR0000120222-PA28-PA29

4 août 2009

Avenants à des conventions entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

CNP ASSURANCES
(Euronext Paris)

Par courriers du 3 août 2009, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un nouvel avenant en date du 28 juillet 2009 (intitulé avenant n°5) au pacte d'actionnaires, du 12 septembre 1998 (1), conclu entre l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCE), La Banque Postale et Sopassure (2), qui agissent de concert à l'égard de CNP ASSURANCES, ainsi que d'un avenant en date du 17 juillet 2009 (intitulé avenant n°1) au pacte d'actionnaires, du 19 décembre 2000, conclu entre La Banque Postale et la CNCE, relatif à Sopassure (2), qui agissent également de concert à l'égard de CNP ASSURANCES.

En effet, La CNCE et la Banque Fédérale des Banques Populaires, respectivement organes centraux du groupe Caisse d'Epargne et du groupe Banque Populaire, ont fait apport, le 31 juillet 2009, à BPCE, nouvel organe central des caisses d'épargne et des banques populaires, des moyens relatifs à l'exercice de leurs missions d'organe centraux et de certaines participations

Par ces deux avenants, les parties ont principalement souhaité autoriser la cession par la CNCE de sa participation indirecte au capital de CNP ASSURANCES à BPCE et substituer BPCE aux droits et obligations de la CNCE aux termes de ces deux pactes.

L'avenant n°5 au pacte entre actionnaires CNP ASSURANCES du 12 septembre 1998 prévoit :

- l'autorisation, par les parties au pacte, de la cession par la CNCE à BPCE de sa participation indirecte au capital de CNP ASSURANCES, via la cession de sa participation indirecte au capital de Sopassure (2) ;
- la substitution de BPCE aux droits et obligations de la CNCE aux termes du pacte ;
- l'adhésion de BPCE audit pacte.

L'avenant n°1 au pacte entre actionnaires Sopassure du 19 décembre 2000 prévoit :

- l'autorisation, par La Banque Postale, de la cession par la CNCE à BPCE de l'intégralité du capital de Holassure, Holassure détenant elle-même 49,98% du capital de Sopassure (2) ;
- la substitution de BPCE aux droits et obligations de la CNCE aux termes du pacte ;
- l'abrogation de l'article 4 du pacte d'actionnaires du 19 décembre 2000, qui stipulait l'obligation des parties au pacte de se concerter, dans le cas où elles viendraient à détenir des actions CNP ASSURANCES autrement qu'à travers Sopassure (l'avenant n°3 en date du 8 janvier 2007 au pacte d'actionnaire CNP ASSURANCES du 2 septembre 1998 ayant interdit la détention d'actions CNP ASSURANCES aux parties au pacte du 19 décembre 2000, cet article est devenu sans objet).

A ce titre, la promesse de vente consentie le 21 décembre 2000 au groupe La Poste par la CNCE, portant sur 2% du capital de CNP ASSURANCES (3) est reprise par BPCE au profit de La Banque Postale dans les mêmes termes et conditions.

Par ailleurs, il est précisé que la CDC, Sopassure et l'Etat détiennent de concert, au 3 août 2009, 113 739 448 actions CNP ASSURANCES représentant autant de droits de vote, soit 76,57% du capital et des droits de vote de cette société (4), répartis de la façon suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
CDC	59 415 129	40%
Sopassure	52 705 478	35,48%
Etat	1 618 841	1,09%
Total concert	113 739 448	76,57%

(1) Cf. notamment D&I 198C0886 du 24 septembre 1998, modifié par quatre avenants (cf. D&I 200C1736 du 24 novembre 2000, 201C0101 du 24 janvier 2001, 203C0823 du 30 mai 2003, 207C0117 du 16 janvier 2007 et 207C1599 du 27 juillet 2007).

(2) Sopassure est détenu à 50,02% par SF2 (La Banque Postale) et à 49,98% par Holassure (Groupe des Caisses d'Epargne). Cf. notamment D&I 201C0101 du 24 janvier 2001.

(3) Cf. D&I 201C0101 du 24 janvier 2001.

(4) Sur la base d'un capital composé de 148 537 823 actions représentant autant de droits de vote.